TAILLE ROYALE

Austrialista grand and AU XV SIECLE

PAR

R.-C. BARBIER DE LA SERRE

Licencié en droit.

I

CE QU'ÉTAIT LA TAILLE ROYALE.

Le nom de taille a désigné plusieurs impôts ou charges complétement différentes.

1° Une taxe personnelle exigée par les seigneurs, des serfs de leur terre; elle était tantôt fixe, tantôt arbitraire.

2° Une taxe réelle, pesant sur les terres roturières.

3° Une prestation féodale ou taille des Quatre-Cas, due par le détenteur d'un fief pour la croisade du seigneur, — pour sa rançon, — pour la chevalerie de son fils, — pour le mariage de sa fille.

4° Un impôt exigé par le roi plutôt comme souverain que comme seigneur, et qui est ce que nous appelons taille royale. Elle finit par supprimer et absorber la taille seigneuriale, et les seigneurs perdirent définitivement, sous Charles VII, le droit de lever des contributions extraordinaires.

Les divers cas d'impôts extraordinaires dans le xiue et le xive siècle jusqu'à Charles VII, tiennent à la fois de la prestation féodale et de l'impôt proprement dit.

A la fin du xiv° siècle, on commence à appeler spécialement Aide, l'impôt indirect, par opposition à la taille ou impôt direct.

 Π

ÉTABLISSEMENT DE LA TAILLE PERMANENTE PAR CHARLES VII.

On attribue généralement à Charles VII d'avoir, le premier, institué la taille sans le consentement des États-Généraux. Mais il faut observer d'une part, que les prédécesseurs de Charles VII n'avaient pas toujours, en ordonnant des levées d'impôt, consulté les États, — et d'autre part, que le premier établissement de la taille des gens d'armes, en 1439, fut fait avec le consentement de ces États, assemblés à Orléans.

La véritable innovation de Charles VII consista à rendre la taille permanente et ordinaire.

Cet impôt, sous Charles VII, s'éleva à la somme de 1,200,000 livres.

1 H.

ASSIETTE DE LA TAILLE.

1. Taille personnelle. — C'était un impôt sur l'ensemble du revenu de chaque contribuable; quelle que fût la situation des biens, l'imposition était faite au lieu du domicile du propriétaire.

- 2. Taille réelle. Elle existait dans le Languedoc, le Dauphiné et la Provence. Elle portait sur les terres non nobles, quel qu'en fût le propriétaire, et était imposée aux lieux où étaient situés les biens. Elle se distingue surtout de la précédente dans deux cas: quand le propriétaire appartient à une classe privilégiée, et quand il demeure dans une autre paroisse que celle où sont situés ses biens.
 - 3. Exemptions. Elles étaient générales ou spéciales.

Les exemptions générales étaient celles : de la noblesse, — du clergé, — des écoliers des universités, — des officiers du roi, — des pauvres.

Lorsqu'une personne se faisait exempter, sa part d'impôt était répartie sur les autres habitants de la paroisse.

and of the property of the street of the street

RÉPARTITION.

La taille ne fut pas toujours un impôt de répartition; on trouve dans le xme et le xive siècle des impôts semblables pour le reste à la taille, mais qui étaient des impôts de quotité.

Il y avait quatre degrés de répartition.

1. Entre les provinces. — La somme demandée à chacune était fixée par le conseil du roi.

2. Entre les élections. — Elle était faite par les Élus assemblés.

3. Entre les paroisses d'une même élection. — Elle se faisait dans le Midi, au moyen de divisions arbitraires, toutes d'égal produit, qu'on appelait feux.

On peut dire, en ce sens, que le fouage, et, après lui, la taille, furent des impôts par feux, mais on peut le dire aussi en

prenant le mot seu dans le sens ordinaire.

4. Entre les habitants d'une même paroisse. - Elle était

faite par des commissaires élus qu'on appelait Asséeurs, Coéquateurs, Compensateurs, et improprement : Collecteurs. Ils dressaient le rôle de la taille, qui était approuvé et rendu exécutoire par les Élus.

Le montant des frais de perception était ajouté au principal de la taille.

V

RECOUVREMENT.

La taille se payait sous Charles VII en quatre termes.

Le collecteur, dans chaque paroisse, était un des habitants, désigné ordinairement par ses concitoyens.

Le payement était poursuivi par voie de contrainte.

Les collecteurs remettaient le montant de la taille au receveur particulier, et celui-ci au receveur général. Les receveurs étaient chargés d'effectuer les dépenses en même temps que les recettes.

Tout maniement de deniers entraînait hypothèque et obligation par corps.

V١

CONTENTIEUX.

La juridiction spéciale sur les procès en matières d'impôts eut à lutter, avant de se constituer, contre les prétentions des juges ordinaires, du conseil du roi, des universités.

Les juges de ces procès étaient les Élus en première instance; et les Généraux conseillers sur le fait de la justice des Aides, en appel. Les Élus étaient autorisés à se faire remplacer par des commis dont ils étaient responsables.

La procédure devant les tribunaux d'élection était sommaire et sans écritures.

Les Généraux de la justice des Aides commencèrent, sous Charles VI, à se distinguer des Généraux conseillers sur le fait des finances, qui n'avaient que des attributions administratives. Cette distinction fut introduite dans le Languedoc, en 1425.

La compagnie des Généraux de la justice des Aides avait déjà, au commencement du xv° siècle, une organisation assez régulière. On la trouve qualifiée de Cour en 1436.

Chaque élève publicra les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

The second control of the second control of

Figure grand for the state of t

Logical Magnetic and a logical control of the contr

The configuration and the construction of the

Antonio - A la la California de la Calif